



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *19-2023-03-28-00004* du **28 MARS 2023**

Autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de menuiseries sur une construction existante, située en site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, sur la commune de Conques-en-Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-7, L 341-10 et R 341-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R 425-17 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2021 portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron du site de Conques et des Gorges du Dourdou ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** le dossier de déclaration préalable, présenté par Monsieur Thierry FALIP, le 22 décembre 2022, relatif à des travaux de remplacement de menuiseries, au lieu-dit « Le Moulin Neuf », sur la commune de Conques-en-Rouergue ;
- Vu** l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'architecte des bâtiments de France, en date du 03 janvier 2023, complété par l'avis du 01 mars 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry FALIP est autorisé à procéder aux travaux de remplacement des menuiseries de la construction existante, située en site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, sur la commune de Conques-en-Rouergue.

Article 2 : Afin de préserver la qualité des lieux, protégés au titre du site classé de Conques, le remplacement des menuiseries se fera à l'identique de l'existant, en matériau (bois peint), forme, profils, dimensions et fonctionnement, de l'ensemble des menuiseries bois.

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

Les fenêtres seront à deux vantaux ouvrants à la française, sans dispositif oscillo-battant. Chaque vantail aura une division respectant la modénature (présence de petits bois) des châssis actuels (« grand jour » interdits).

Les petits bois à défaut d'être fonctionnels, seront profilés et montés sur la face extérieure des vitrages, et non compris entre les deux lames de verre formant le double vitrage. Ils seront le plus fins possibles, profilés en doucine ou accolade. La partie visible du cadre dormant (cochonnet) ne devra pas excéder 2 cm (châssis « rénovation » interdits) et les ouvrants des fenêtres devront comporter des rejets d'eau à fort profil.

Les portes donnant côté Nord et Sud seront traitées avec un soubassement d'environ 60 cm plein, et non vitré, pour rester dans le caractère des baies traditionnelles.

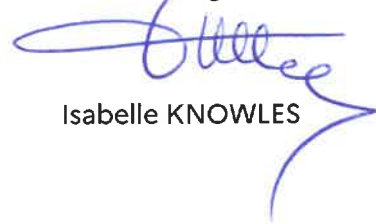
Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté, à l'auteur de la décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Rodez Agglomération et copie sera transmise, pour information, au maire de Conques-en-Rouergue.

Article 5 : La secrétaire générale de l'Aveyron, l'architecte des bâtiments de France et le président de l'agglomération de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Rodez, le **28 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES